



GIRN
Alpes

Journée d'information et d'échanges
La gestion des risques naturels en territoire de montagne
application aux risques de crues

Acceptabilité et gouvernance des risques naturels en
Europe (France, Italie, Suisse) : convergence vers une
gestion intégrée

Vincent Boudières, Pôle Alpin Risques Naturels

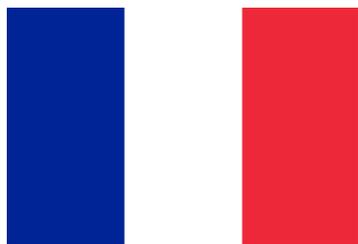


*Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche
pour la Prévention des Risques Naturels*



Ce projet a été cofinancé par l'union
européenne
Fonds Européens de développement
régional (FEDER)

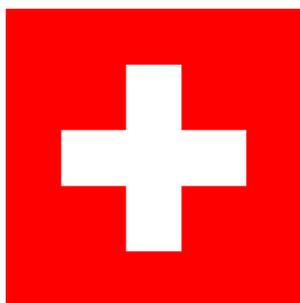




France



Italie



Suisse

Approche comparative



*Région Autonome Vallée
d'Aoste*



Canton du Valais

Acceptabilité et gouvernance des risques



Processus d'appropriation, de compréhension, de relativisation des situations à risque ou de mise en risque



Conception des Risques : donnée intangible et universelle

Question:

-Protections et garanties que les institutions collectives apportent aux individus face à des incertitudes ou des dangers (Ewald, 1986 ; Merrien et al ., 2005) .

-Enjeux de pouvoir, pouvoir de décider pour soi ou pour autrui en situation d'incertitude (Douglas, 1990)



Processus élargi de la construction et de la décision publique et collective

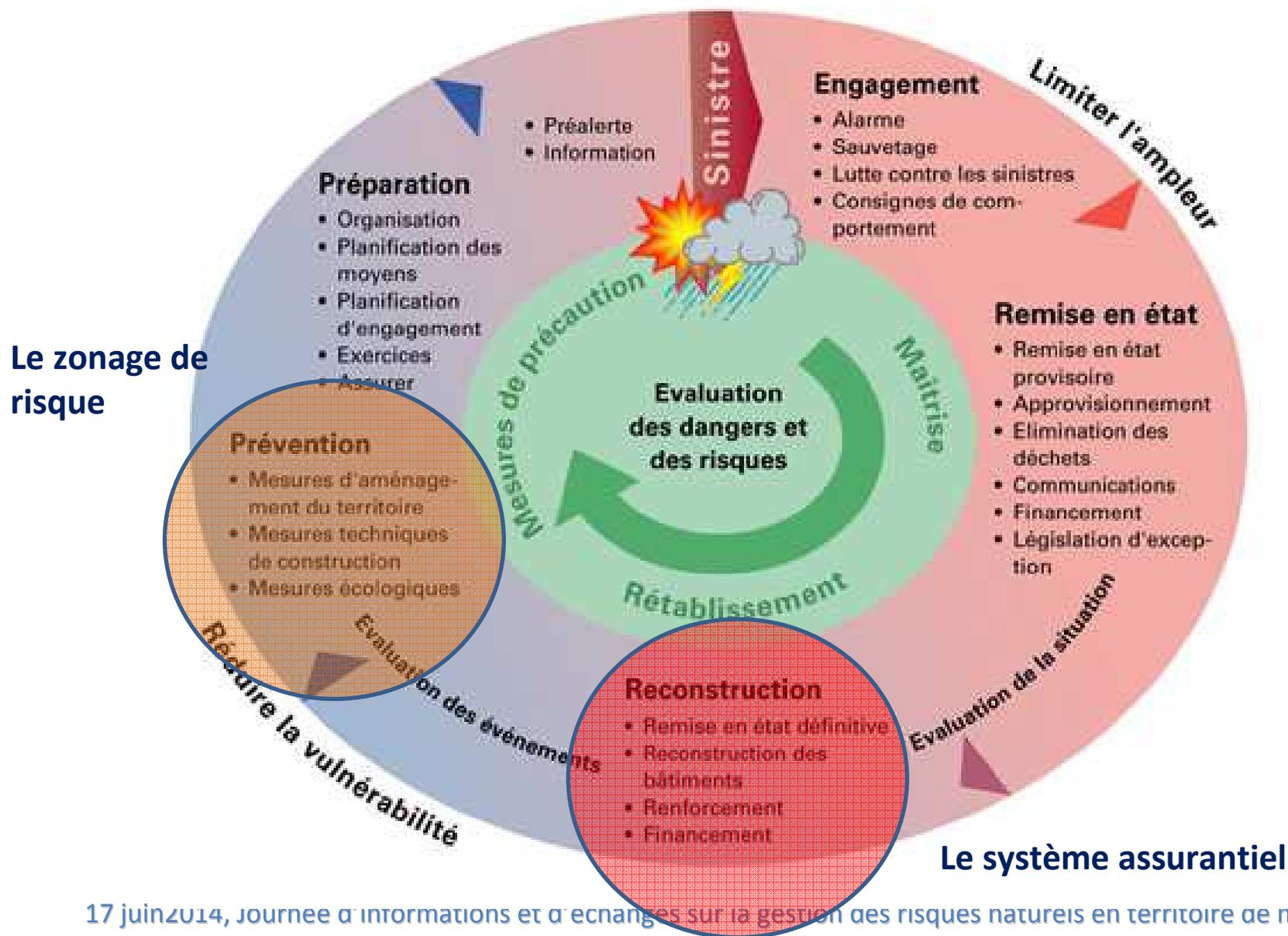


gouvernement des risques

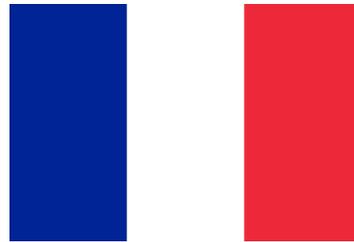
Question:

Besoin de nouveaux modes de pilotage ou de régulation plus souples et éthiques, fondés sur un partenariat ouvert et éclairé entre différents acteurs et parties prenantes (Robert, 2001)

Cycle de gestion intégrée des risques naturels



Le zonage de risque



France

Modèle centralisé

ETAT



Ministères
(Paris)

Préfet (direction
des services
déconcentrés)

Collectivités locales

25 régions

dirigées par un Conseil
Régional
Ex : région Rhône-Alpes

95 + 4 départements

dirigées par un Conseil
Général
Ex: Isère

environ 36 000
communes en France
dirigée par un maire et un
conseil municipal (de 100 à
plusieurs millions de personnes)

Ex : Grenoble
Elles peuvent être regroupées en
EPCI (communautés urbaines,
d'agglomération, de communes) avec
transfert de compétences obligatoires
et/ou facultatives

Rôle de la commune et de l'Etat

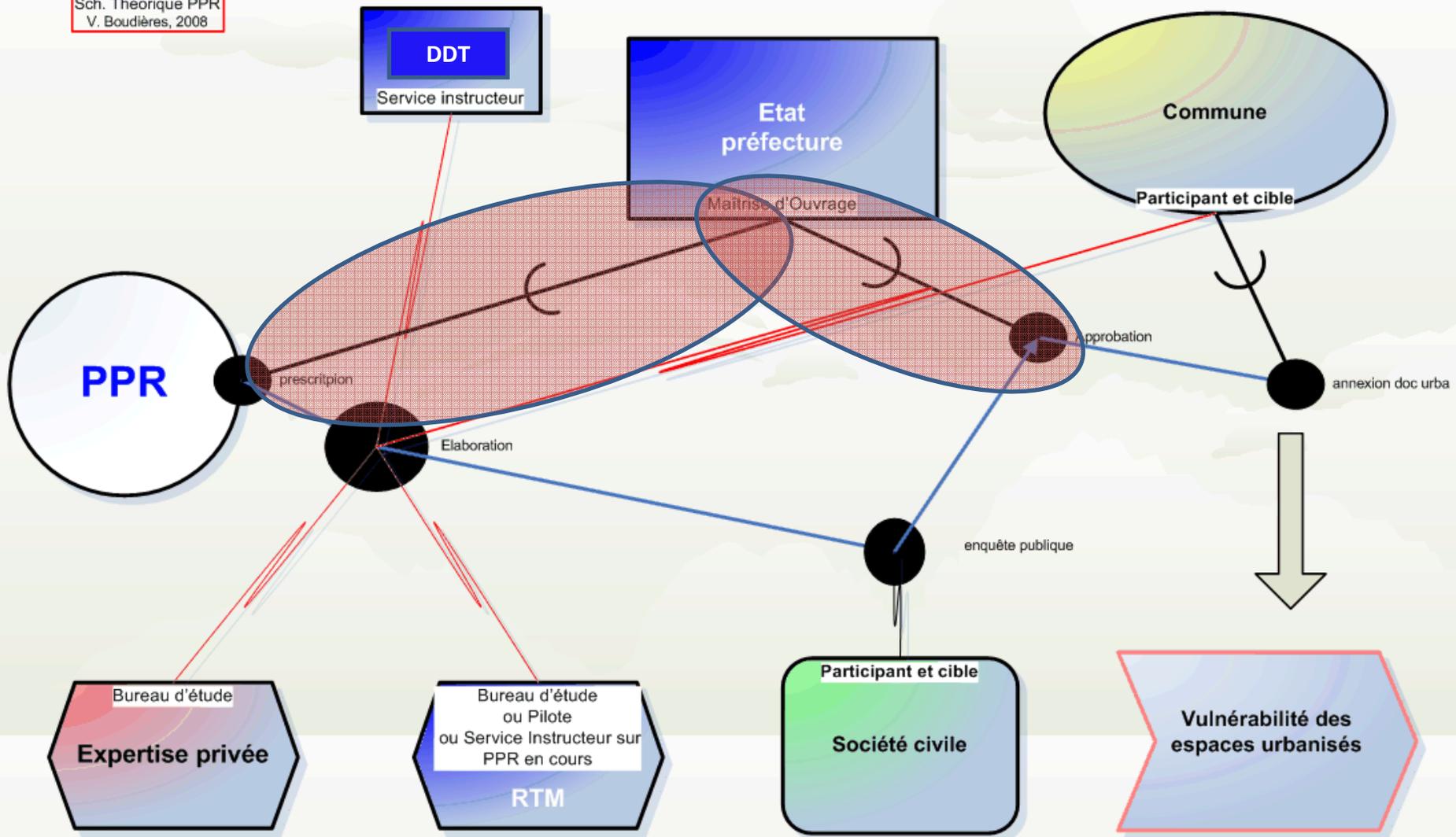
	Maire	<ul style="list-style-type: none"> recense les cavités souterraines ou marnières doit informer la population sur les risques (DICRIM-PPR) prend en compte les risques dans les documents d'urbanisme (PLU, carte communale) participe à l'élaboration (et négociation) du P.P.R. délivre les autorisations et permis de construire de sa compétence (préfet pour collèges...) établit le PCS (plan communal de sauvegarde) responsable de la sécurité de la population sur le territoire de la commune Peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de protection
	Etablissement public	<ul style="list-style-type: none"> peut être chargé de mission de service public exemple : <i>Cemagref</i>, BRGM, ONF/RTM
	Etat et services déconcentrés	<ul style="list-style-type: none"> fixe la réglementation informe la population, les élus (PPR, DDRM, carte de vigilance) affiche le risque (PPR, DDRM, Porter à connaissance PAC...) prescrit et élabore les plans de prévention des risques (prévisibles) – P.P.R contrôle de légalité sur l'occupation du sol (PLU...) met en place les mesures de prévention et de gestion de crise relevant de l'Etat dirige les secours gère des ouvrages (forêts RTM, routes nationales) décète l'état de catastrophes naturelles (indemnisation CAT-NAT)
	Assurances	<ul style="list-style-type: none"> assure l'indemnisation après sinistres après décret d'état de catastrophes naturelles (CATNAT)

L'Etat dit le risque,

les collectivités locales préviennent le risque ...

Modèle théorique de la procédure Plan de Prévention des Risques Naturels pour les communes de montagne

Sch. Théorique PPR
V. Boudières, 2008



Le zonage de risque



Italie



*Région Autonome Vallée
d'Aoste*

Modèle décentralisé

L'Italia è suddivisa in



20 Regioni



104 Province



8.104 Comuni



Italie

En Italie, la cartographie des dangers est réalisée par l'Etat dans le cadre des Autorités de bassin créées par la loi de mai 1989 :

Plans provisoires pour l'aménagement du territoire dont l'objectif est d'assurer une gestion coordonnée des risques d'inondations et de mouvements de terrains à l'échelle des bassins versants.



Italie



*Région Autonome Vallée
d'Aoste*

Le cas des régions autonomes, comme la Vallée d'Aoste :

Les Lois de 1994, 96 et 98 , **donne un an aux communes pour réaliser la cartographie des zones à risque**, ainsi que des zones boisées et humides.

Le Gouvernement régional dispose ensuite de cent vingt jours pour approuver le zonage, délai au-delà duquel les cartes sont réputées approuvées.

L'Etat italien n'est donc pas aussi impliqué, qu'en France sur la réglementation de l'usage des sols, dans les zones exposées aux risques naturels.

Cette implication moindre est liée à la décentralisation régionale italienne et à l'implication des gouvernements régionaux dans le zonage des risques.

17 juin 2014, Journée d'informations et d'échanges sur la gestion des risques naturels en territoire de montagne

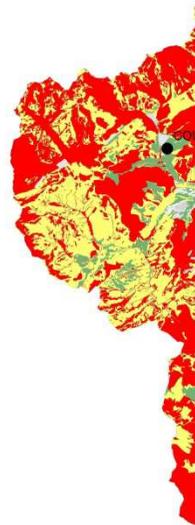


ÉTUDES: de l'échelle régionale à l'échelle locale

**Échelle
Régionale**
**Cartes de
danger pour les
plans
d'urbanisme
1:10.000**

**Étude détaillée
par bassins**

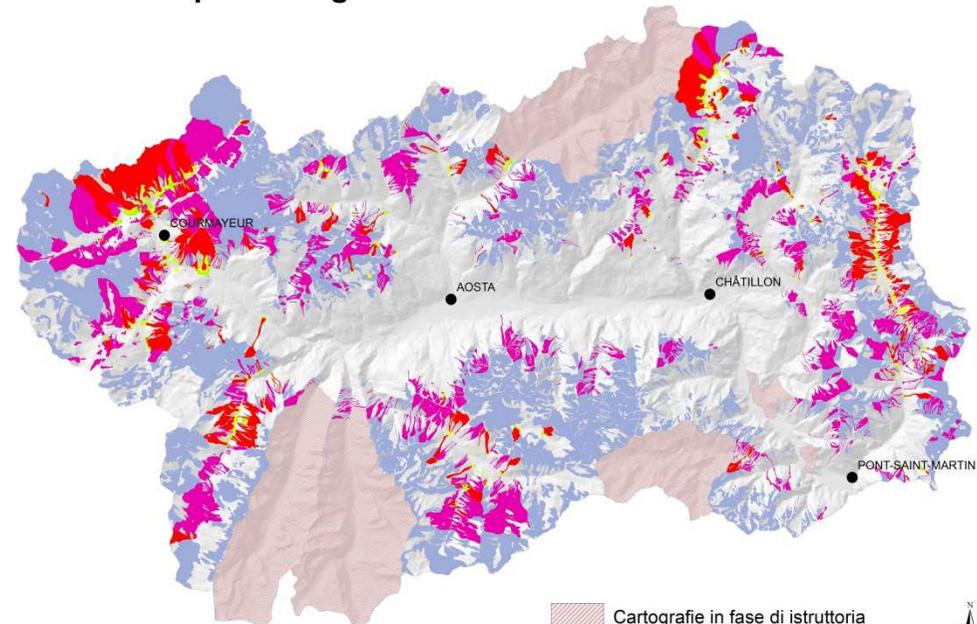
Pericolosità per frane



Pericolosità per inondazioni



Pericolosità per valanghe



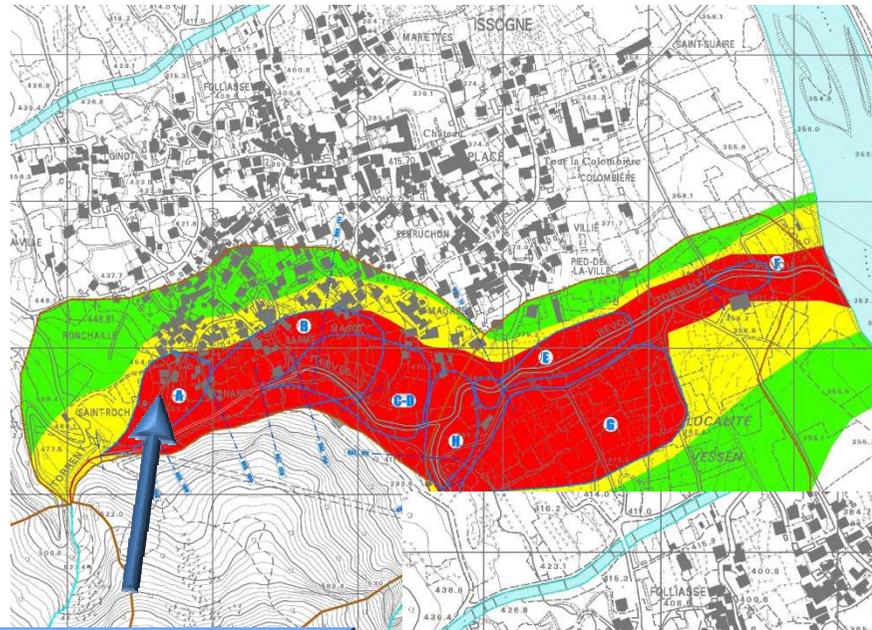


ÉTUDES: de l'échelle régionale à l'échelle locale

Échelle locale

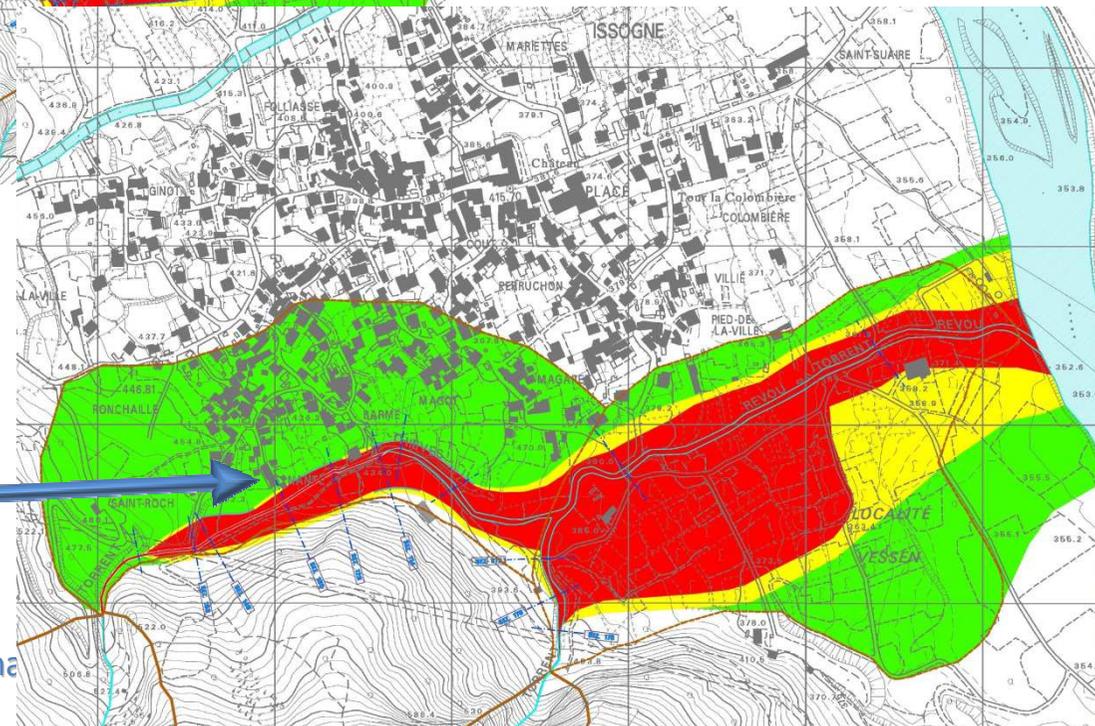
Carte de danger pour les plans d'urbanisme 1:10.000

Ex. d'approche du zonage torrentiel

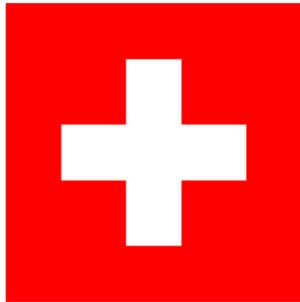


Avant le projet des ouvrages

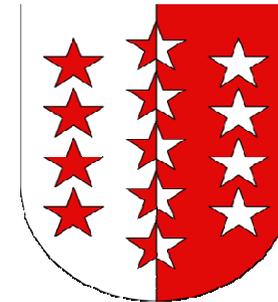
Après



Le zonage de risque



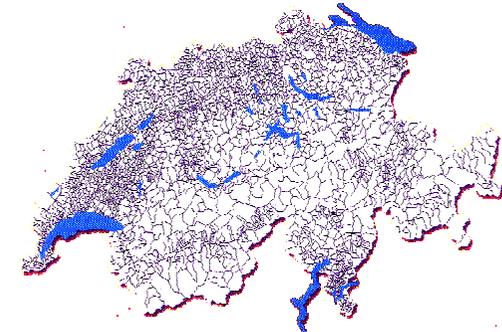
Suisse



Canton du Valais

Modèle décentralisé

En Suisse, une répartition des tâches entre trois niveaux de compétences:



Gouvernement Fédéral

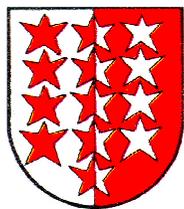
- Concepts et législation
- Supervision des mesures

Cantons (26)

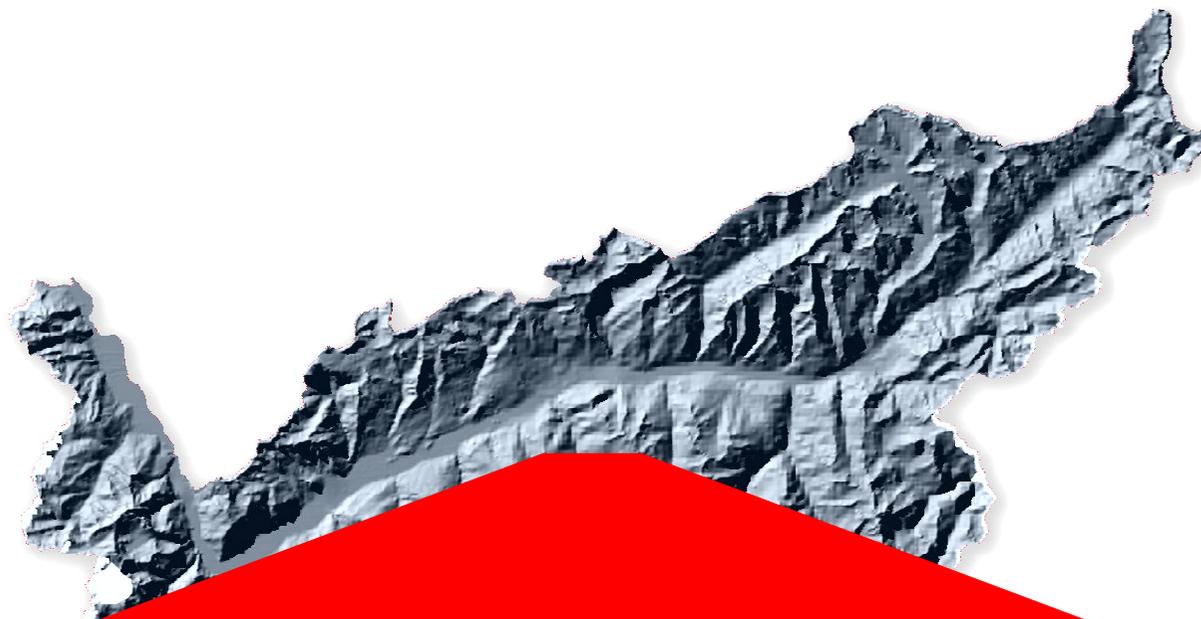
- Mesures selon recommandations fédérales

Communes (< 3000)

- Mesures selon recommandations fédérales et cantonales

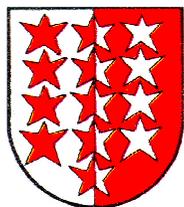


Bases légales cantonales



Loi forestière cantonale

du 1er février 1985

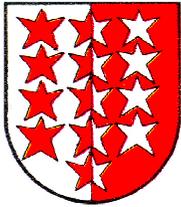


Dispositions générales

Article premier

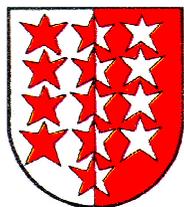
La présente loi a pour but:

- a) la conservation des forêts et la garantie des soins nécessaires au maintien et à l'amélioration de leurs fonctions protectrice et sociale;**
- c) l'entretien et la sauvegarde de l'harmonie des paysages, ainsi que le maintien d'un environnement sain.**



Article 41

Les communes municipales dressent, en collaboration avec le Service forestier des avalanches et les milieux intéressés, un cadastre des avalanches et chutes de pierres contenant le registre et la description des avalanches et chutes de pierres connues.

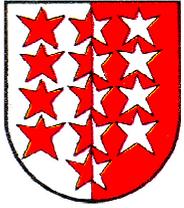


Article 42

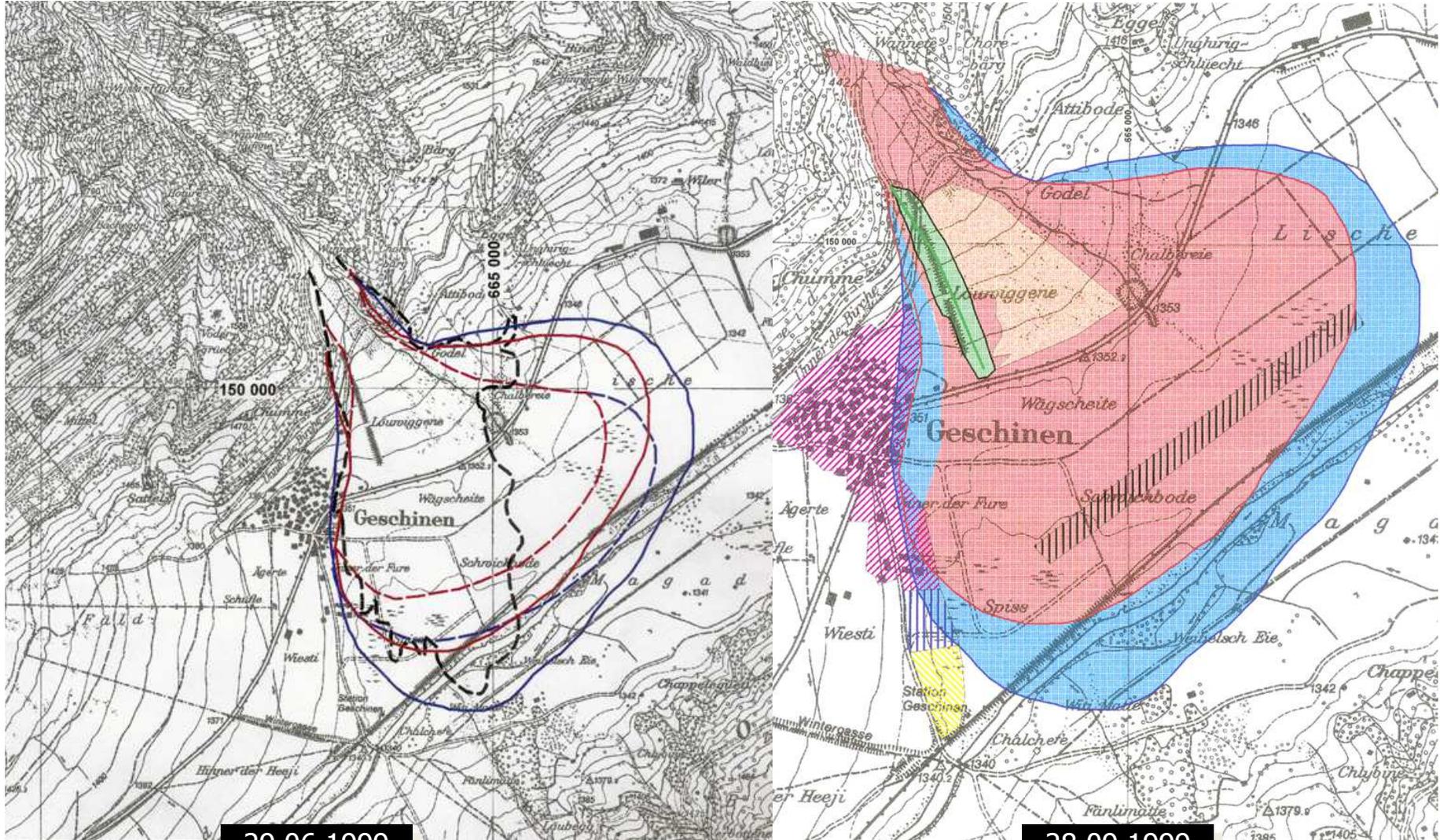
La carte de danger détermine les régions menacées en utilisant les données du cadastre des avalanches et chutes de pierres.

Les communes municipales en ordonnent l'établissement sous le contrôle du Service forestier.

Les cartes de danger doivent être prises en considération lors de l'aménagement du territoire ainsi que lors de la procédure d'autorisation des constructions et autres installations, à l'échelon municipal et cantonal.



Carte de danger avalanche



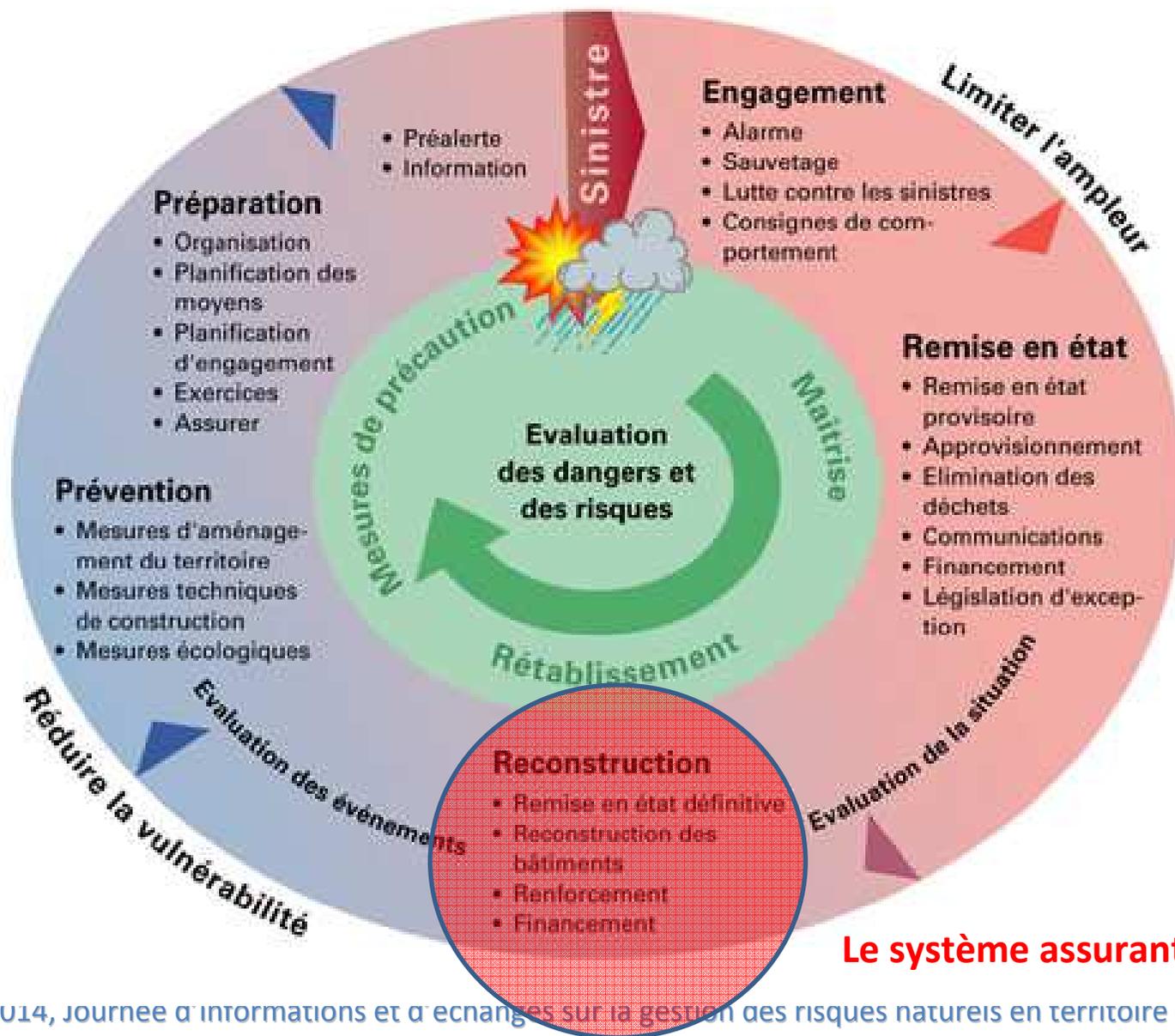
29.06.1999

28.09.1999

En bref!!!

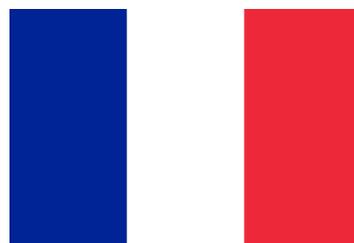
- ***Un portage du zonage de risque distinct (maitrise d'ouvrage)***
- ***Un contrôle de type validation technique (autorité supérieure) dans tous les cas***
- ***Des règles et usages des zonages de risque différents***

Cycle de gestion intégrée des risques naturels



Le système assurantiel

Le système assurantiel



France

Modèle Etat Providence

Le Régime Catastrophes Naturelles français

Les catastrophes naturelles sont définies comme les « *dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel* » par le Code des Assurances (article L.125-1).

De 1995 à 2006, 8,3 milliards d'euros ont été indemnisés, en France métropolitaine, au titre des événements reconnus « catastrophes naturelles ».

Le régime d'indemnisation CatNat (1982), est fondé sur le principe d'une péréquation nationale : **tout agent assuré contribue au système indépendamment de son exposition au risque.**

L'indemnisation est subordonnée à **deux conditions préalables**:

- **L'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par un arrêté interministériel.**
- **Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance « dommages aux biens ».**

Remarques:

• **Le maire de la commune adresse une demande au préfet** qui lui-même fait remonter la demande à une délégation interministérielle qui, au regard des dommages, déclare si oui ou non cette commune est en état de "catastrophes naturelles".

• **Un Projet de réforme sur la modulation des primes est à l'étude en fonction des actions préventives engagées (renforcement de la responsabilisation : particulier, entreprise et collectivité locale).**

17 juin 2014, Journée d'informations et d'échanges sur la gestion des risques naturels en territoire de montagne

Le système assurantiel



Italie



*Région Autonome Vallée
d'Aoste*

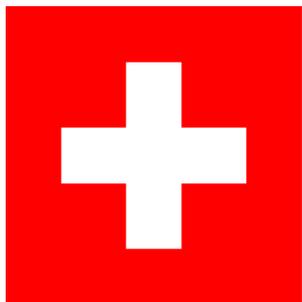
Modèle Etatique et Régional Solidaire

En Italie **pas de régime CAT-NAT**

Pour les catastrophes naturelles :

- **Absence de pratiques ou d'activités assurantielles spécifiques.**
- L'indemnisation collective sur système privé, organisé publiquement n'existe pas
- La gestion post catastrophe en terme d'indemnisation est donc limitée à des **interventions publiques** ponctuelles (régions et Etat) en fonction des évènements.

Le système assurantiel



Suisse



Canton du Valais

Modèle Pragmatique Economicus

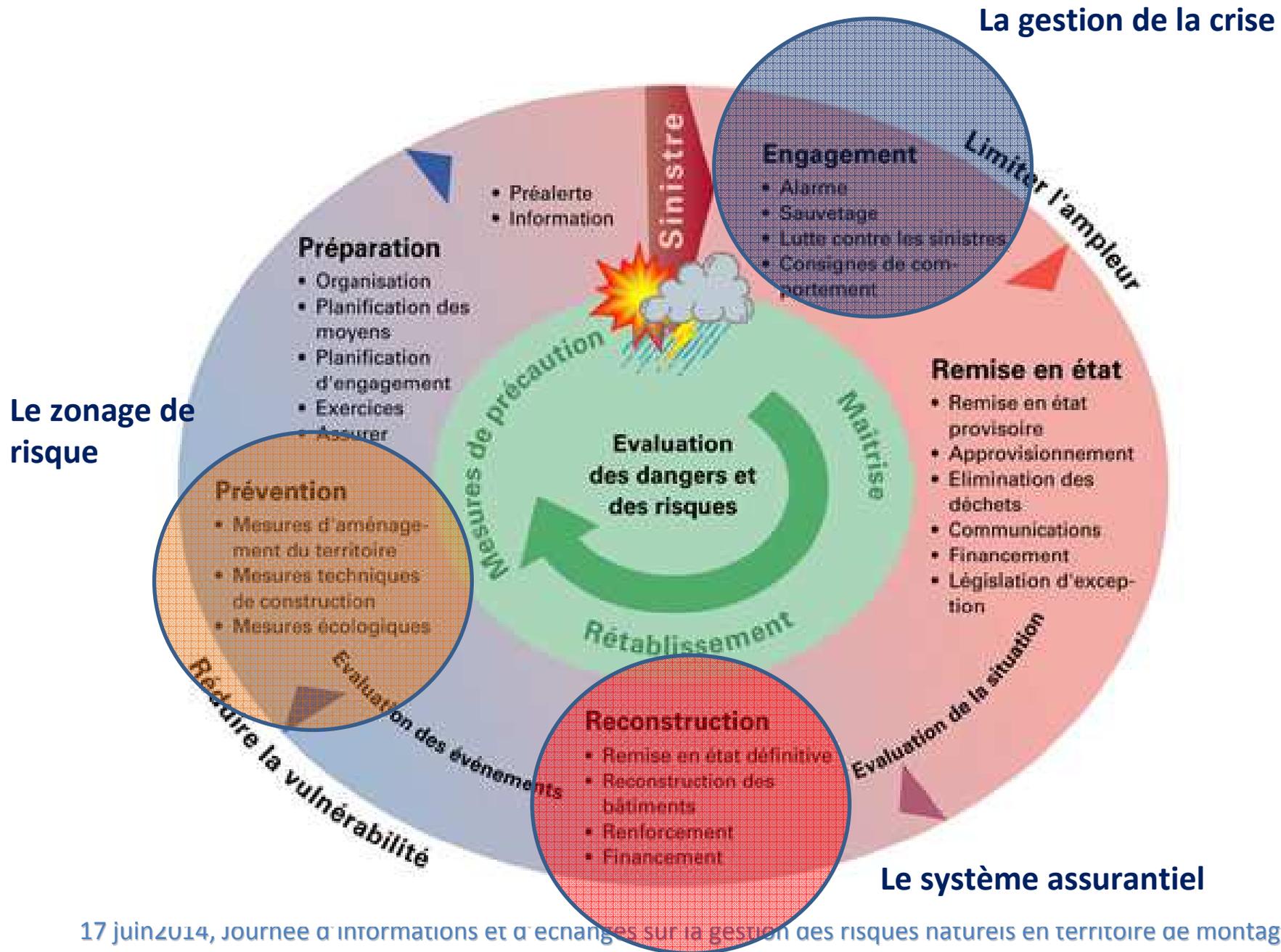
En Suisse, un modèle CATNAT Hybride

- Le régime Cat Nat suisse est caractérisé par la **coexistence d'un modèle d'assurance privé et d'un modèle d'assurance public**, fondé, dans 19 cantons, sur le monopole local d'établissements cantonaux d'assurance (ECA).
- L'assurance pour l'indemnisation de dommages dus à des événements naturels constitue aujourd'hui une extension obligatoire des contrats d'assurance incendie.
- Les assureurs privés sont regroupés au sein du Pool suisse pour la couverture des dommages causés par les forces de la nature. **Ce pool institue une double solidarité entre les assureurs et les assurés.**
- Ce **système hybride public-privé** est pleinement cohérent avec **l'approche intégrée de la gestion des risques** en Suisse, basée sur une forte cohésion d'actions des pouvoirs publics (approche économétrique des risques : analyse coûts/bénéfices) et des assureurs (systèmes de réassurance localisés).

En bref!!!

- ***Des pratiques d'indemnisation post catastrophe distinctes***
- ***Des exigences de solidarité assurantielles différentes***
- ***Des régimes de responsabilisation hétérogènes***

Cycle de gestion intégrée des risques naturels





GIRN
Alpes

MERCI DE VOTRE ATTENTION



**Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche
pour la Prévention des Risques Naturels**



Ce projet a été cofinancé par l'union
européenne
Fonds Européens de développement
régional (FEDER)



Références



*Pôle Alpin d'Etudes et de Recherche
pour la Prévention des Risques Naturels*

- 1986, Ewald F., « L'Etat Providence », Paris, Grasset
- 1990, Douglas M., "Risk as a forensic resource", Daedalus , vol. 119, 4, 1 – 16
- 2001, Beck U. (1986), »La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité », Paris, Aubier
- 2005, Merrien F. - X., Parchet R., Kernén A., « L'État social. Une perspective internationale », Armand Colin
- 2005 Peltier A., « La gestion des risques naturels dans les Montagnes d'Europe Occidentale », thèse de doctorat de Géographie
- 2006 Tacnet J.M. et Burnet R., "Risques naturels : Organisation de la gestion et de la prévention en France. Eléments pour une comparaison transfrontalière », projet PRINAT
- 2004-2006. Projet Alcotra- PRINAT, « Analyse de la gestion des risques naturels France, Italie », suisse http://www.risknat.org/projets/prinat/Gestion/gestion_Index.html
- 2006 Marellò S. et Voyat I., "Rischi naturali : Organizzazione della gestione e della prevenzione in Italia – Piemonte e Valle d'Aosta. Elementi per un confronto transfrontaliero" , Projet PRINAT
- 2006, Boudières V., « Réflexion autour de la notion de gouvernance des risques, une application en terme de vulnérabilité des territoires touristiques de montagnes », Revue de Géographie Alpine : Gouvernance et stations de sports d'hiver, tome 94, n°1, pp. 53-64
- 2007, Calvez M., « Le seuil façonnable d'acceptabilité culturelle du risque », Journées annuelles du comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, Paris
- 2010, Segor V. Wuilloud C., « Risques et crise Valdôtains et en Valais, organisation et culture du risque » , séminaire GIRN, St Jean de Chépy
- Dossier IRMA Régime CAT NAT: http://www.irma-grenoble.com/05documentation/04dossiers_articles.php?id_DTart=20&id_DT=2

17 juin 2014, Journée d'informations et d'échanges sur la gestion des risques naturels en territoire de montagne